

AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 02/A.LO/CC/04 du 6 Rajab 1425 correspondant au 22 août 2004 relatif au contrôle de conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la saisine du Conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par le Président de la République, par lettre du 7 août 2004 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 août 2004, sous le n° 249, aux fins de contrôler la conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 21, 29, 56, 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1 et 2), 122, 123, 125, 126, 138, 140, 148, 157, 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 2), 167 (alinéa 1er) et 180 (1er tiret) ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le membre rapporteur entendu ;

En la forme :

— Considérant que le projet de la loi organique portant statut de la magistrature, objet de la saisine, a été déposé par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale, après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 119 (alinéa 3) de la Constitution,

— Considérant que le projet de la loi organique portant statut de la magistrature, déféré au Conseil constitutionnel, aux fins d'apprécier sa conformité à la Constitution, a fait l'objet de débats à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil de la nation, et adopté conformément à l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution, par l'Assemblée populaire nationale en sa séance du 24 Joumada El Oula 1425 correspondant au 12 juillet 2004 et par le Conseil de la nation en sa séance du 29 Joumada El Oula 1425 correspondant au 17 juillet 2004, lors de la session ordinaire du Parlement, ouverte le 12 Moharram 1425 correspondant au 3 mars 2004 ;

— Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de contrôler la conformité de la loi organique portant statut de la magistrature est intervenue en application de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution ;

Au fond :

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de la saisine :

1— En ce qui concerne la référence aux articles 141, 142, 143, 144, 145, 151, 152, 153, 154 et 156 de la Constitution :

— Considérant que les articles 141, 142, 143, 144, 145, 151, 152, 153, 154 et 156 de la Constitution, figurant sous le chapitre III, du titre deuxième relatif à l'organisation du pouvoir judiciaire, ne contiennent pas de dispositions relevant du domaine de la loi organique, objet de la saisine, qui fixe les droits et obligations des magistrats ainsi que l'organisation de leur carrière ;

— Considérant, en conséquence, que les articles suscités ne constituent pas une référence fondamentale dans les visas en ce que leur contenu ne relève pas du domaine de la loi organique portant statut de la magistrature.

2 — En ce qui concerne la non-référence aux articles 120 (alinéas 1 et 2), 125 (alinéa 2) et 180 (1er tiret) de la Constitution ;

— Considérant que le conseil constitutionnel est tenu, lors de sa saisine pour se prononcer sur la conformité d'une loi organique à la Constitution, de vérifier que le texte déféré satisfait aux conditions prévues par l'article 120 (alinéas 1 et 2) de la Constitution ;

— Considérant qu'en renvoyant au règlement les modalités d'application des articles 20, 29, 30, 39, 40, 41, 48, 49, 50, 53, 57, 58, 91, 92, 93 et 96 de la loi organique, objet de la saisine, le législateur s'est fondé sur les dispositions de l'article 125 (alinéa 2) de la Constitution, sans le citer dans les visas ;

— Considérant que le législateur s'est référé dans les visas de la loi organique, objet de la saisine, à la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême, et à l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, en vigueur en vertu de l'article 180 (1er tiret) de la Constitution, en attendant leur remplacement par deux lois organiques, en application des dispositions des articles 123 (cinquième tiret de l'alinéa 1er) et 153 de la Constitution ;

— Considérant, en conséquence, que la non-référence aux articles 120 (alinéas 1 et 2), 125 (alinéa 2) et 180 (1er tiret) de la Constitution dans les visas de la loi organique, objet de la saisine, constitue une omission et qu'il y a lieu d'y remédier.